

Mécanisme pour le déploiement à grande échelle des infrastructures hydrauliques résilientes du FVC et IFC

Cadre de gestion environnementale et sociale¹

Mars 2024

¹ Le texte relatif au Cadre de durabilité d'IFC et d'autres documents pertinents mentionnés dans le présent CGES sont tirés de sources rendues publiques par IFC. Pour accéder à l'ensemble de ces documents, prière de consulter la page Web [consacrée aux politiques et normes d'IFC \(en anglais\) \(ifc.org\)](https://www.ifc.org/fr/consacree-aux-politiques-et-normes-d-ifc-en-anglais). En cas de doute sur la compréhension du Cadre de gestion environnementale et sociale du Mécanisme, c'est la version anglaise qui prévaudra sur les autres versions traduites. Prière de noter que les politiques publiées par IFC devraient prévaloir, le présent document n'étant qu'un résumé.

Tables des matières

A.	Vue d'ensemble du Mécanisme	3
II.	APPROCHE DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LE CADRE DU MÉCANISME.....	4
A.	Politique d'IFC relative à la durabilité environnementale et sociale	5
B.	Normes de performance d'IFC (2012)	6
1.	Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.....	6
2.	Norme de performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail.....	9
3.	Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution.....	10
4.	Norme de performance 4 : Santé, sûreté et sécurité des communautés	11
5.	Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire	11
6.	Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.....	13
7.	Norme de performance 7 : Peuples autochtones	13
8.	Norme de performance 8 : Patrimoine culturel.....	15
III.	Notes d'orientation relatives aux Normes de performance d'IFC	15
IV.	Directives environnementales, sanitaires et sociales du Groupe de la Banque mondiale	16
A.	Directives EHS générales.....	16
B.	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires relatives à l'eau et à l'assainissement (2007).....	16
V.	GENRE.....	17
VI.	GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX LORS DE LA PRÉPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS.....	18
A.	Diligence raisonnable environnementale et sociale	18
1.	Investissements directs.....	19
B.	Classement environnemental et social des projets	21
C.	Supervision.....	21
VII.	Politique d'accès à l'information (PAI).....	22
VIII.	Recours en cas de griefs	23
A.	Mécanisme de règlement des griefs d'IFC	23
B.	Conseiller-ombudsman en matière de conformité.....	23
	Annexe 1. Principaux documents de référence	25

INTRODUCTION

Le présent document décrit le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui sera appliqué au titre du Mécanisme pour le déploiement à grande échelle des infrastructures hydrauliques résilientes d'IFC et du Fonds vert pour le climat (le Mécanisme). Le CGES présente un aperçu des principaux aspects du Cadre de durabilité d'IFC, des politiques et procédures de gestion environnementale et sociale existantes qui guideront la diligence raisonnable au niveau des projets, l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'évaluation de toute lacune potentielle conformément aux Normes de performance d'IFC, ainsi que le suivi et la supervision des projets exécutés par chaque entité au niveau du projet et qui bénéficient des fonds du Mécanisme.

A. Vue d'ensemble du Mécanisme

Le Mécanisme est une approche programmatique visant à déployer à grande échelle des infrastructures hydrauliques résilientes (IHR) pour faire face à la pénurie d'eau, renforcer la résilience de ces infrastructures aux impacts du changement climatique et réduire les émissions de GES. Cette approche consistera à appuyer des projets de transformation des infrastructures d'eau et d'assainissement en une nouvelle classe d'actifs de grande valeur pour lutter contre l'impact climatique. L'approche visera à développer à plus grande échelle des investissements publics et privés compétitifs et durables dans les projets d'infrastructures hydrauliques résilientes, en phase avec les plans d'adaptation et d'atténuation des pays cibles, ainsi qu'à contribuer activement aux ODD 3, 6, 7, 13, 14 et 17 des Nations Unies. Les investissements dans les infrastructures hydrauliques résilientes permettront de démontrer la viabilité de nouveaux modèles d'entreprise attirant des capitaux privés et présentant un fort potentiel de transition à plus grande échelle et de reproduction.

Les pays cibles indicatifs du Mécanisme sont l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Brésil, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Gabon, l'Inde, l'Indonésie, le Maroc, le Pakistan, la Serbie et l'Ouzbékistan.

Les activités du programme s'articuleront autour de deux composantes :

- 1. Mécanisme de structuration des partenariats public-privé (PPP) :** ce mécanisme est un don qui appuiera les activités de préparation et de définition des projets, ainsi que les activités de service-conseil en matière de transactions, et facilitera le transfert de connaissances, les échanges d'idées, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. Cela permettra de systématiser la préparation des projets et le soutien consultatif, et de mettre sur le marché un plus grand nombre de projets avec la participation du secteur privé. Il contribuera à lever les principaux obstacles tels que le manque de financement public pour la préparation des projets et l'insuffisance des capacités de planification et de préparation des projets hydrauliques de grande envergure.
- 2. Mécanisme de financement mixte :** ce mécanisme consistera à accorder des prêts à des entités des secteurs public et privé pour des projets hydrauliques remplissant les critères voulus. Il

contribuera à combler les lacunes critiques en matière de viabilité et à relever d'autres défis connexes.

Le Mécanisme financera des projets notamment dans les domaines suivants :

1. **Ressources en eau conventionnelles** : approvisionnement en eau en vrac, station de pompage, conduite d'adduction, station de traitement d'eau, réseaux de distribution, etc.
2. **Traitement des eaux usées** : construction/remise en état de réseaux d'égouts, de stations de traitement des eaux usées, etc.
3. **Ressources en eau non conventionnelles** : réutilisation des eaux usées, dessalement, etc.
4. **Réduction des pertes en eau non facturée** : projets liés à la réduction des pertes physiques et commerciales.

II. APPROCHE DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LE CADRE DU MÉCANISME

Le CGES se composera du Cadre de durabilité d'IFC, qui comprend a) la Politique de durabilité environnementale et sociale ; b) les huit Normes de performance, c) la Politique d'accès à l'information ; les Notes de bonnes pratiques et autres documents établis par IFC pour aider ses clients dans le cadre de ses politiques environnementales et sociales ; les Directives environnementales, sanitaires sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale, la Politique du CAO et d'autres documents pertinents (voir l'annexe 1).

L'objectif du CGES est d'évaluer et d'atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets financés par le Mécanisme.

Le Cadre de durabilité d'IFC exprime l'engagement stratégique de la Société en faveur du développement durable et fait partie intégrante de son approche de la gestion des risques. Le Cadre de durabilité comprend la Politique et les Normes de performance de durabilité environnementale et sociale d'IFC, ainsi que sa Politique d'accès à l'information. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités d'IFC liés à la durabilité environnementale et sociale. La Politique d'accès à l'information d'IFC traduit son engagement pour la transparence et de la bonne gouvernance dans ses opérations, et décrit ses obligations de divulgation institutionnelle de l'information sur ses investissements et ses services-conseil. Les Normes de performance s'adressent aux clients et fournissent des orientations sur la manière d'identifier les risques et les impacts. Elles sont conçues pour aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts dans le cadre d'une gestion durable des affaires, y compris l'engagement des parties prenantes et les obligations de publication par le client des informations sur les activités au niveau du projet. IFC utilise le Cadre de durabilité ainsi que d'autres stratégies, politiques et initiatives pour orienter ses activités afin d'atteindre ses objectifs globaux en matière de développement².

Plus précisément, les Normes de performance ont pour but d'aider les bénéficiaires des investissements et des services-conseil d'IFC à gérer et à améliorer leurs performances environnementales et sociales par une démarche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats souhaités sont décrits dans les objectifs de chaque Norme de performance, suivis d'exigences précises visant à aider les clients à

² [Cadre de durabilité d'IFC \(worldbank.org\)](https://www.worldbank.org)

atteindre ces résultats par des moyens adaptés à la nature et à la taille de l'activité et proportionnels au niveau des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux. Au cœur de ces exigences se trouve l'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévoir et éviter les effets négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement ou, s'il n'est pas possible d'éviter ces effets, les réduire autant et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée³. Dans le cadre d'une activité de conseil convenue, tous les conseils et toutes les formations seront conformes aux Normes de performance.

Si ce document présente des résumés des différents segments du CGES, il convient de se référer au texte intégral de ses parties constitutives et aux documents connexes pour déterminer l'ensemble des politiques et des normes applicables aux projets d'IFC. L'ensemble complet de ces documents figure à sur la [page Web d'IFC dédiée aux politiques et normes environnementales et sociales \(ifc.org\)](http://www.ifc.org).

En outre, comme il s'agit d'un programme plurinational et pluriannuel, les risques et impacts environnementaux et sociaux précis ne seront connus qu'une fois les projets sélectionnés dans le cadre de chaque composante. Toutefois, IFC a mis en place des procédures de diligence raisonnable et de supervision environnementale et sociale détaillées et solides qui seront appliquées pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux propres aux projets et les mesures d'atténuation pertinentes, y compris la prise en compte des différences entre les sexes en matière de risques, d'impacts et d'atténuation. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux au niveau du projet seront déterminés au cours de la phase de diligence raisonnable et suivis pendant la durée de vie de l'investissement.

A. Politique d'IFC relative à la durabilité environnementale et sociale⁴

Elle décrit les engagements d'IFC en matière de durabilité, ses rôles et responsabilités, la collaboration avec ses partenaires et ses initiatives spécifiques dans le domaine de la gouvernance et de la divulgation de l'information.

Outre cette politique, IFC se réfère à d'autres documents pour aider ses services et ses clients, notamment les suivants :

- La Politique d'accès à l'information d'IFC, qui présente dans le détail ses exigences institutionnelles en matière de divulgation de l'information ;
- Les Normes de performance d'IFC ;
- Les Notes d'orientation d'IFC sur les Normes de performance, qui sont des documents d'accompagnement des Normes de performance offrant des conseils utiles sur les exigences figurant dans ces normes (y compris des documents de référence) ainsi que sur les bonnes pratiques en matière de durabilité afin d'améliorer les performances des entreprises et les résultats en matière de développement ;

³ <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/publications-policy-sustainability-2012>

⁴ <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/publications-policy-sustainability-2012>

- Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale sur les pratiques et les niveaux de performance des secteurs et des branches d'activité, conformément à la Norme de performance ; et
- Les Notes de bonnes pratiques, les manuels et d'autres documents qui fournissent des exemples de bonnes pratiques internationales établies pour les types d'activité concernés et des informations de référence sur ces pratiques.

B. Normes de performance d'IFC (2012)

Ces Normes de performance aident les bénéficiaires des investissements et des services-conseil d'IFC à gérer et à améliorer leurs performances environnementales et sociales par le biais d'une approche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats souhaités sont décrits dans les objectifs de chaque Norme de performance, suivis d'exigences précises visant à aider les clients à atteindre ces résultats par des moyens adaptés à la nature et à la taille de l'activité et proportionnels au niveau des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux. Au cœur de ces exigences se trouve l'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation afin d'anticiper et d'éviter les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés et l'environnement ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, de les réduire au minimum et, lorsque des impacts résiduels subsistent, de dédommager/compenser les risques et les impacts, le cas échéant. IFC estime que les Normes de performance constituent également une base solide sur laquelle les clients peuvent s'appuyer pour accroître la durabilité globale de leurs opérations, identifier de nouvelles possibilités d'accroissement de leurs activités et renforcer leur avantage concurrentiel sur le marché. Si la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux conformément aux Normes de performance relève de la responsabilité du client, IFC cherche à s'assurer, par ses efforts de diligence raisonnable, de suivi et de supervision, que les activités qu'elle finance sont exécutées conformément aux exigences des Normes de performance. Par conséquent, le résultat de l'examen environnemental et social préalable par IFC d'une activité proposée est un facteur important dans son processus d'approbation et déterminera l'étendue des conditions environnementales et sociales du financement d'IFC. En adhérant à cette politique, IFC cherche à i) améliorer la prévisibilité, la transparence et la responsabilité de ses actions et de ses décisions ; ii) aider ses clients à gérer leurs risques et leurs impacts environnementaux et sociaux et à améliorer leurs performances ; et iii) favoriser des résultats positifs en matière de développement sur le terrain⁵.

Ensemble, les huit Normes de performance établissent les normes que le client doit respecter tout au long de la durée de vie d'un investissement d'IFC :

1. Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux. En fonction des circonstances du projet, d'autres Normes de performance peuvent également s'appliquer. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, sauf

⁵ Politique de durabilité d'IFC (2012)

indication contraire figurant dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 dans toutes les activités de leur projet, quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de genre, les droits humains et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

La Norme de performance 1 précise l'importance i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; ii) d'une participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

La Norme de performance 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le client, ses travailleurs, les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes. S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action, » le SGES comporte une approche méthodologique de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux de manière structurée et continue. Un bon SGES, adapté à la nature et à la taille du projet, favorise une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.

Les objectifs de la Norme de performance 1 consistent à : i) identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet ; ii) adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou si cela n'est pas possible, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement ; iii) promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion ; iv) veiller à ce que les griefs des communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérés de manière appropriée; v) promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher ces communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

Le client établira une politique générale qui définit les objectifs et les principes environnementaux et sociaux devant guider le projet et qui lui permettra d'afficher une bonne performance environnementale et sociale. La Politique fournira un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales et devra préciser que le projet (ou les activités commerciales, selon le cas) doit être poursuivi conformément aux lois et réglementations applicables dans les juridictions sur le territoire desquelles il est poursuivi, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international.

a) Engagement des parties prenantes au niveau du projet⁶

Les parties prenantes sont des personnes ou des groupes qui sont directement ou indirectement touchés par un projet, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer ses résultats, que ce soit de manière positive ou négative. Les parties prenantes peuvent être des communautés ou des personnes touchées localement et leurs représentants officiels ou non officiels, des autorités gouvernementales nationales ou locales, des hommes politiques, des chefs religieux, des groupes ou organisations de la société civile et des groupes ayant des intérêts particuliers, la communauté universitaire ou d'autres entreprises.

Les « intérêts » que chacun de ces différents individus ou groupes détient dans un projet ou dans un investissement sont variables. Par exemple, certaines personnes peuvent être directement touchées par les impacts environnementaux ou sociaux potentiels d'un projet. D'autres peuvent résider dans un tout autre pays, mais souhaiter faire part de leurs préoccupations ou de leurs suggestions à l'entreprise chargée du projet. Enfin, il y a ceux qui peuvent exercer une grande influence sur le projet, comme les organismes publics de régulation, les dirigeants politiques ou religieux et d'autres personnes actives au sein de la communauté locale. Il existe aussi des parties prenantes qui, en raison de leurs connaissances ou de leur stature, peuvent contribuer positivement au projet, par exemple en agissant en tant qu'intermédiaire impartial dans les relations de médiation.

L'engagement des parties prenantes est un terme générique qui englobe une large gamme d'activités et d'interactions tout au long de la durée de vie d'un projet. Celles-ci peuvent être divisées en huit composantes :

- Identification et analyse des parties prenantes
- Divulgence des informations
- Consultation des parties prenantes
- Négociation et partenariats
- Gestion des griefs
- Participation des parties prenantes au suivi du projet
- Présentation de rapports aux parties prenantes
- Fonctions de gestion

b) Mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet⁷

Les mécanismes de règlement des griefs constituent un élément important de l'approche d'IFC en matière d'exigences liées à l'engagement communautaire des clients dans le cadre de la Politique et des normes

⁶ Pour plus de détails, voir Dialogue avec les parties prenantes : Le Manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifc-stakeholderengagement1.pdf>.

⁷ Pour plus de détails, voir la Note de bonnes pratiques sur le traitement des griefs des communautés affectées par les projets, disponible à l'adresse <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifc-grievance-mechanisms.pdf>.

de performance relatives à la durabilité sociale et environnementale. Lorsqu'il est prévu qu'un nouveau projet ou que les activités d'une entreprise existante impliqueront des risques permanents et des impacts négatifs sur les communautés environnantes, le client devra mettre en place un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations de ces communautés qui sont liées à la performance environnementale et sociale du client, et pour faciliter la recherche de solutions. Ce mécanisme doit avoir une portée qui est fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les communautés. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes (Norme de performance 1, par. 23).

Un mécanisme de règlement des griefs devrait être en mesure de traiter la plupart des questions soulevées par les communautés couvertes par les Normes de performance d'IFC. Les exigences du mécanisme de règlement des griefs concernant les communautés affectées sont explicitement énoncées pour ce qui est des agents chargés d'assurer la sécurité (Norme de performance 4, par. 13), de l'acquisition de terres (Norme de performance 5, par. 10) et des impacts négatifs sur les peuples autochtones (Norme de performance 7, par. 9). Des conseils supplémentaires sont fournis dans les Notes d'orientation correspondantes. Les entreprises clientes d'IFC devront concevoir le mécanisme en fonction de l'ampleur des risques et des impacts négatifs du projet. Les impacts sur les communautés sont évalués dans le Cadre de l'évaluation sociale et environnementale d'un projet.

Sur la base des résultats de cette évaluation, les promoteurs de projets d'IFC peuvent être amenés à élaborer ou à améliorer leur gestion sociale et environnementale et l'engagement des communautés, et à inclure des mesures appropriées dans leurs plans d'action. Cependant, toutes les questions qui se posent pendant la durée de vie d'un projet ne peuvent être prévues et prévenues pendant le processus d'évaluation. Bien qu'une évaluation sociale et environnementale initiale complète puisse permettre de réduire la probabilité et le volume des griefs à l'avenir, il sera toujours nécessaire de disposer d'un mécanisme pour traiter les griefs de la communauté. IFC considère la gestion des griefs comme l'un des piliers de l'engagement des parties prenantes pour tous les clients. Les mécanismes de règlement des griefs éclairent et complètent, mais ne remplacent pas les autres formes d'engagement des parties prenantes. Cet engagement comprend également l'identification et l'analyse des parties prenantes, la divulgation d'informations, la consultation des parties prenantes, les négociations et les partenariats, la participation des parties prenantes au suivi du projet et l'établissement de rapports à l'intention des parties prenantes.

Le texte complet de la Norme de performance 1 et ses textes de mise en œuvre sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-1>

2. Norme de performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail

La Norme de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit s'accompagner de la protection des droits fondamentaux des travailleurs. La

main-d'œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise, et une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas adopter et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l'engagement et la fidélisation des travailleurs ainsi que la réussite du projet. Inversement, par une relation constructive entre les travailleurs et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités. Les exigences énoncées dans la présente Norme de performance ont été en partie guidées par un certain nombre de conventions et d'instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Les objectifs de la Norme de performance 2 consistent à : i) promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs ; ii) établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ; iii) promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi ; iv) protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client ; v) promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ; vi) éviter le recours au travail forcé.

Le texte complet de la Norme de performance 2 et les textes de mise en œuvre sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-2>

3. Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

La Norme de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité économique et de l'urbanisation entraîne souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des terres, et utilise des ressources qui ne sont pas inépuisables, ce qui pourrait constituer une menace pour les populations et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. Il est de plus en plus admis au plan mondial que les concentrations actuelles et prévues de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère menacent la santé publique et le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, les techniques et les pratiques d'utilisation plus rationnelles et efficaces des ressources, de prévention de la pollution et de réduction des émissions de GES deviennent plus accessibles et utilisées pratiquement partout dans le monde. Ces techniques et pratiques sont souvent mises en œuvre par des méthodes d'amélioration continue semblables à celles utilisées pour améliorer la qualité ou la productivité et sont généralement bien connues par la plupart des entreprises des secteurs industriels, agricoles et des services. La présente Norme de performance définit une approche d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de lutte contre la pollution au niveau du projet conforme aux techniques et pratiques diffusées au plan international. De plus, la présente norme favorise la capacité des entreprises du secteur privé à adopter de telles techniques et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est pratique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et des ressources commercialement disponibles.

Les objectifs de la Norme de performance 3 consistent à : i) éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution produite par les activités des projets ; ii) promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau ; et iii) réduire les émissions de GES liées aux projets.

Le texte complet de la Norme de performance 3 et les textes de mise en œuvre sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-3>

4. Norme de performance 4 : Santé, sûreté et sécurité des communautés

La Norme de performance 4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération et/ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Norme de performance couvre la responsabilité qu'a le client de prévenir ou de réduire les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d'activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Le niveau de risques et d'impacts décrits dans la présente Norme de performance peut être plus élevé dans les zones en conflit ou post-conflit. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu'un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits.

Les objectifs de la Norme de performance 4 consistent à : i) prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires ; ii) veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les communautés affectées à des risques ou à réduire ceux-ci.

Le texte complet de la Norme de performance 4 et les textes d'application sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-4>

5. Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour limiter les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Les pouvoirs publics jouent souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et sont par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches novatrices pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées.

Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur.

Les objectifs de la Norme de performance 5 consistent à : i) éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. ii) Éviter l'expulsion forcée. iii) Éviter les expulsions forcées. iii) Prévoir et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation : a) en fournissant une indemnité pour la perte d'actifs au coût de remplacement, et b) en veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées. iv) Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées. v) Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

a) Cadre de réinstallation

Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens de subsistance dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens de subsistance et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 [de la Norme de performance 5].

Le texte complet de la Norme de performance 5 et les textes d'application sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-5>

Voir les orientations détaillées aux adresses suivantes :

- Manuel de bonnes pratiques d'IFC (2023) pour l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire (*en anglais*) (<https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2023/ifc-handbook-for-land-acquisition-and-involuntary-resettlement.pdf>)

- Note d'orientation 5 d'IFC (<https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-ps-guidance-note-5-fr.pdf>)

6. Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

La Norme de performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. Les exigences décrites dans la présente Norme de performance sont fondées sur la Convention sur la diversité biologique qui définit la biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes ». Les services écosystémiques sont les avantages que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont regroupés selon quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits procurés aux personnes par les écosystèmes ; ii) les services de régulation, qui sont les avantages dont bénéficient les personnes grâce à la régulation attribuable aux processus écosystémiques ; iii) les services culturels, qui sont les bienfaits non matériels que tirent les personnes des écosystèmes ; et iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services.

Les services écosystémiques appréciés des humains sont souvent rendus possibles grâce à la biodiversité et, de ce fait, les impacts sur la biodiversité peuvent souvent nuire à la prestation de ces services. La présente Norme de performance traite de la manière dont les clients peuvent durablement gérer et atténuer les impacts sur la biodiversité et sur les services écosystémiques tout au long du cycle de vie d'un projet.

Les objectifs de la Norme de performance 6 consistent à : i) Protéger et conserver la biodiversité. iii) Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques. iii) Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement.

Le texte complet de la Norme de performance 6 et les textes d'application sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-6>

7. Norme de performance 7 : Peuples autochtones

La Norme de performance 7 reconnaît que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les peuples autochtones sont particulièrement affectés si leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées par des personnes extérieures ou sensiblement dégradées. Leurs langues,

cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Par conséquent, les peuples autochtones peuvent être plus vulnérables aux impacts négatifs associés à un projet que dans le cas des communautés non autochtones. Cette vulnérabilité peut inclure la perte d'identité, de culture et de moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles et peut aussi inclure l'appauvrissement et l'occurrence de maladies.

Les projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux peuples autochtones de participer et de bénéficier des activités liées à un projet tout en satisfaisant leurs aspirations en termes de développement économique et social. Par ailleurs, les peuples autochtones peuvent jouer un rôle en matière de développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires de développement. De même, les gouvernements jouent souvent un rôle central dans la gestion des questions relatives aux peuples autochtones et les clients doivent donc collaborer avec les autorités compétentes dans la gestion des risques et des impacts de leurs activités.

Les objectifs de la Norme de performance 7 consistent à : i) Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des peuples autochtones. ii) Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés des peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts. iii) Promouvoir les avantages et les opportunités liés au développement durable pour les peuples autochtones qui sont culturellement appropriés. iv) Établir et maintenir avec les peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la consultation et la participation éclairées (CPE). v) Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent. vi) Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones.

a) Cadre pour les peuples autochtones

Le client identifiera, par le biais d'un processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, toutes les communautés de peuples autochtones situées dans la zone d'influence du projet et susceptibles d'être affectées par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur ces communautés.

Les impacts négatifs sur les communautés de peuples autochtones concernées devront être évités lorsque cela est possible. Lorsque d'autres solutions ont été examinées et que les impacts négatifs sont inévitables, le client limitera, restaurera et/ou compensera ces impacts d'une manière appropriée au plan culturel et proportionnelle à la nature et à l'importance de tels impacts et à la vulnérabilité des peuples autochtones affectés. L'action envisagée par le client sera élaborée en consultation et avec la participation en connaissance de cause des peuples autochtones affectés ; ces mesures devront figurer dans un plan comportant des échéances précises, comme un Plan des peuples autochtones (PPA) ou un Plan de développement communautaire plus vaste ayant des composantes distinctes pour les peuples autochtones⁸.

⁸La détermination du plan approprié peut nécessiter l'avis d'experts qualifiés. Un plan de développement communautaire peut être approprié lorsque les peuples autochtones font partie de communautés affectées.

Le texte complet de la Norme de performance 7 et les textes d'application sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-7>

Voir les orientations détaillées à l'adresse suivante :

- Note d'orientation 7 d' IFC (2012), y compris son annexe A - Plan des peuples autochtones (<https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-ps-guidance-note-7-fr.pdf>)

8. Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

La norme de performance 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la présente Norme de performance a pour objectif de garantir que les clients protègent le patrimoine culturel dans le cadre des activités de leur projet. En outre, les exigences de la présente Norme de performance concernant l'utilisation du patrimoine culturel dans le cadre d'un projet sont fondées en partie sur les normes établies par la Convention sur la diversité biologique. Les objectifs de la Norme de performance 8 consistent à : i) Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation. ii) Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

Le texte complet de la Norme de performance 8 et les textes d'application sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-8>

III. Notes d'orientation relatives aux Normes de performance d'IFC

IFC a préparé une série de notes d'orientation correspondant aux Normes de performance relatives à la durabilité environnementale et sociale. Ces notes d'orientation offrent des conseils utiles sur les exigences figurant dans les Normes de performance, y compris des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets. Ces notes d'orientation ne définissent pas une politique à proprement parler, mais elles expliquent les exigences figurant dans les Normes de performance.

IFC s'attend à ce que chaque client emploie les méthodes les mieux adaptées à son activité pour respecter les exigences des Normes de performance. En aidant le client à respecter les Normes de performance, IFC prendra en compte des variables telles que le contexte du pays hôte, l'échelle et la complexité des impacts sur le projet, l'équilibre entre les coûts et les avantages connexes, ainsi que les performances du projet supérieures au niveau exigé dans les Normes de performance. Les Notes d'orientation offrent un contexte, plutôt qu'un substitut au jugement éclairé et au pouvoir de décision qu'exercent les clients et l'équipe d'IFC pour garantir que les décisions relatives au projet respectent les Normes de performance.

Le texte complet de chaque Note d'orientation correspondant à une Norme de performance est accessible via le lien vers les ressources de mise en œuvre correspondantes fournies pour chaque Norme de performance examinée dans les sections précédentes.

IV. Directives environnementales, sanitaires et sociales du Groupe de la Banque mondiale⁹

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Elles sont mentionnées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et dans les Normes de performance d'IFC.

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement acceptables pour le Groupe de la Banque mondiale et qui sont généralement considérés comme réalisables dans les nouvelles installations avec les techniques existantes à un coût raisonnable. Le Groupe de la Banque mondiale demande aux emprunteurs/clients d'appliquer les niveaux ou mesures pertinents des Directives EHS. Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures présentés dans les Directives EHS, les projets devront respecter celles des normes qui sont les plus strictes.

Le texte complet des Directives EHS générales ainsi que les liens vers les portails pertinents pour les directives sectorielles spécifiques sont accessibles à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2000/general-environmental-health-and-safety-guidelines>

A. Directives EHS générales

Les Directives EHS générales contiennent des informations sur des questions intersectorielles liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité, potentiellement applicables à toutes les branches d'activité. Ce document doit être utilisé conjointement avec le(s) Directive(s) sectorielle(s) correspondante(s).

B. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires relatives à l'eau et à l'assainissement (2007)¹⁰

Les Directives EHS relatives à l'eau et à l'assainissement contiennent des informations sur l'exploitation et la maintenance i) des systèmes de traitement et de distribution de l'eau potable, et ii) de la collecte des eaux usées dans des systèmes centralisés (tels que les réseaux de collecte des eaux usées par canalisation) ou décentralisés (tels que les fosses septiques entretenues par la suite par des camions-pompes) et du traitement des eaux usées collectées dans des installations centralisées.

Les préoccupations environnementales liées aux projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement peuvent essentiellement survenir au cours des phases de construction et d'exploitation, en fonction des caractéristiques et des composantes propres au projet. Les recommandations relatives à la gestion des questions d'EHS associées aux activités de construction, tel qu'elles s'appliquent généralement à la construction d'ouvrages de génie civil, figurent dans les Directives EHS générales.

Les Directives EHS relatives à l'eau et à l'assainissement portent notamment sur les aspects sectoriels suivants :

- Eau potable
 - Prélèvement d'eau

⁹ [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale \(ifc.org\)](https://www.ifc.org/en/insights-reports/2000/general-environmental-health-and-safety-guidelines)

¹⁰ [Water and Sanitation - Final - December 7.doc \(ifc.org\)](#)

- Traitement de l'eau
 - Déchets solides
 - Eaux usées
 - Produits chimiques dangereux
 - Émissions atmosphériques
- Distribution de l'eau
 - Fuites du réseau d'eau et perte de pression
 - Rejets d'eau
- Assainissement
 - Collecte des boues fécales et des eaux usées
 - Assainissement
 - Rejets d'eaux usées domestiques
 - Rejets d'eaux usées industrielles
 - Fuites et débordements
 - Traitement et évacuation des eaux usées et des boues
 - Effluents liquides
 - Déchets solides
 - Émissions atmosphériques et odeurs
 - Produits chimiques dangereux
- Santé et sécurité au travail
- Santé et sécurité de la Communauté
- Indicateurs de performance et références sectorielles

V. GENRE

La [Stratégie du Groupe de la Banque mondiale en matière de genre \(exercices 16-23\)](#) décrit l'aide que l'ensemble du Groupe de la Banque mondiale, y compris IFC, apportera aux pays clients et aux entreprises en vue de la prise en compte systématique des questions de genre. Cette aide est cruciale pour réaliser une plus grande égalité entre les sexes, ce qui est primordial pour réduire la pauvreté et accroître la prospérité. Tirant parti de la mise en œuvre de cette stratégie, la nouvelle Stratégie du Groupe de la Banque mondiale en matière de genre 2024 - 2030, dont le lancement est prévu en 2024, propose de s'engager avec ambition – en abordant l'égalité des sexes pour tous comme un élément essentiel à l'échelle mondiale¹¹.

Politique de durabilité d'IFC : « IFC estime que les femmes ont un rôle crucial à jouer dans la poursuite d'une croissance économique saine et dans la réduction de la pauvreté. Celles-ci sont une composante essentielle au développement du secteur privé. IFC attend de ses clients qu'ils minimisent les risques liés au genre de leurs activités commerciales, ainsi que les impacts imprévus qui touchent différemment les hommes et les femmes. Sachant que ces dernières sont souvent empêchées de réaliser leur potentiel

¹¹ [Gender Equality and Economic Inclusion | International Finance Corporation \(IFC\) | www.ifc.org/gender](#)

économique en raison des inégalités de genres, IFC s'engage à créer des opportunités pour les femmes dans le cadre de ses activités d'investissement et de services de conseil. »¹²

Normes de performance d'IFC : « Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance »¹³. Selon la Norme de performance 1, « Lorsque le projet porte sur des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client, dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, identifiera les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérable. Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également prendre en considération des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles »¹⁴.

VI. GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX LORS DE LA PRÉPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

A. Diligence raisonnable environnementale et sociale

Approche globale des activités d'investissement : La diligence raisonnable environnementale et sociale s'applique à l'ensemble des activités d'investissement d'IFC. La diligence raisonnable dont doit faire preuve IFC en matière environnementale et sociale est intégrée dans la diligence raisonnable globale des activités commerciales en question, notamment pour apprécier les risques financiers et les risques relatifs à la réputation. IFC évalue les coûts et les avantages de l'activité commerciale proposée, et formule les arguments justifiant la poursuite de cette dernière ainsi que les conditions particulières applicables. Ces informations sont présentées au Conseil d'administration d'IFC lorsque l'activité d'investissement lui est soumise pour approbation.

IFC ne financera que des activités d'investissement qui devront répondre aux exigences des Normes de performance dans un délai raisonnable. Tout retard persistant observé dans le respect de ces exigences pourra entraîner la perte de l'appui financier d'IFC.

Il arrive parfois que la capacité d'un client à obtenir des résultats environnementaux et sociaux conformes aux Normes de performance dépende d'actions d'un tiers. Celui-ci peut être une entité gouvernementale comme un organisme de réglementation ou une partie contractuelle, un entrepreneur ou un fournisseur primaire avec lequel l'entreprise poursuit des opérations importantes, ou l'opérateur d'une installation

¹² IFC (2012) Politique en matière de durabilité, paragraphe 13.

¹³ IFC (2012) Normes de performance, paragraphe 4.

¹⁴ IFC (2012) Norme de performance 1, paragraphe 12.

connexe (telle que définie dans la Norme de performance 1). Dans le cadre de son propre processus de diligence raisonnable, IFC examinera l'identification des risques par ses clients et déterminera si de tels risques sont gérables et si cela est le cas, quelles conditions doivent être respectées de manière à obtenir des résultats qui se conforment aux Normes de performance. Certains risques, comme le risque d'être complice de violations graves des droits de l'homme, peuvent obliger IFC à s'abstenir de financer l'activité commerciale envisagée.

Les accords conclus par IFC au titre du financement des activités des clients comportent des dispositions particulières auxquelles les clients acceptent de se conformer. Ces dispositions comprennent la conformité avec les exigences applicables des Normes de performance et de conditions spécifiques incluses dans les plans d'action, ainsi que les dispositions pertinentes concernant la présentation de rapports sur la performance environnementale et sociale, et les visites de supervision d'agents ou de représentants d'IFC, si nécessaire. Si un client ne se conforme pas aux exigences environnementales et sociales stipulées dans les accords juridiques et documents connexes, IFC travaillera avec ce client pour le ramener sur la voie de la conformité et, si le client ne revient pas sur cette voie, IFC exercera les droits et les recours appropriés.

IFC exige de ses clients qu'ils l'informent lorsque leur activité se modifie de manière substantielle ou lorsqu'ils envisagent d'entreprendre des opérations dans un nouveau domaine d'activité qui diffère sensiblement de celui considéré lorsque IFC a obtenu l'approbation du Conseil d'administration. Dans ce cas, IFC déterminera si le nouveau domaine d'activité pose des risques et/ou a des impacts environnementaux et/ou sociaux et, le cas échéant, demandera au client d'ajuster son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de manière conforme : i) aux risques et impacts environnementaux et sociaux pouvant être associés aux modifications substantielles des nouvelles activités commerciales ; ii) à la présente Politique ; et iii) aux exigences applicables des Normes de performance. IFC pourra demander au client de présenter les résultats des vérifications effectuées dans l'exercice de sa diligence raisonnable en matière environnementale et sociale pour les activités financées dans ces nouveaux domaines d'activité.

Le texte complet de la Politique de durabilité environnementale et sociale, dont sont tirées cette section et les sous-sections suivantes, peut être consulté à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/publications-policy-sustainability-2012>.

Voir également <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifc-process.pdf>.

1. Investissements directs

La diligence raisonnable dont doit faire preuve IFC en matière environnementale et sociale est proportionnelle à la nature, l'étendue et la phase de l'activité commerciale, ainsi qu'au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux. IFC mène un processus de diligence raisonnable pour toutes les nouvelles activités qui sont considérées pour financement, qu'elles soient en phase conceptuelle, en phase de construction ou en phase d'exploitation. Lorsque l'utilisation proposée des fonds n'est pas pleinement déterminée lors du processus de diligence, la portée de la diligence raisonnable environnementale et sociale peut être étendue à d'autres activités commerciales du client dans le cadre des considérations d'IFC en matière de gestion des risques. Lorsqu'une activité commerciale s'accompagne d'impacts passés, environnementaux ou sociaux importants, y compris ceux causés par des tiers, IFC travaille en collaboration avec son client à la définition de mesures correctives possibles.

L'investissement d'IFC peut intervenir à divers moments de l'activité commerciale et le calendrier de l'investissement varie d'une transaction à une autre. L'intervention d'IFC arrive souvent bien après la conception de l'activité commerciale, alors que le site a été sélectionné et que le développement a commencé. Dans ce cas, avant de considérer le dossier de l'investissement, IFC examine le SGES et les pratiques de gestion des risques déjà mis en place, ainsi que l'évaluation environnementale et sociale et les mesures visant à établir un dialogue avec la communauté prises par le client et/ou toute autre tierce partie. Lorsque IFC intervient dès les premières étapes conceptuelles d'un investissement, elle peut aider plus efficacement le client en anticipant et en abordant les risques et impacts spécifiques, en identifiant les opportunités et en gérant celles-ci sur toute la durée de vie de son investissement.

La diligence raisonnable environnementale et sociale comporte généralement les composantes clés suivantes : i) l'examen de toutes les informations, écritures et documents disponibles concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux de l'activité commerciale ; ii) les inspections sur le site et entretiens avec les employés du client et les parties prenantes pertinentes, si nécessaire ; iii) l'analyse de la performance environnementale et sociale de l'activité commerciale par référence aux exigences des Normes de performance et des dispositions des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou de toute autre source agréée au plan international, si nécessaire ; et iv) l'identification de toute carence en la matière, ainsi que des mesures et des mesures supplémentaires nécessaires en plus de celles établies dans le cadre des pratiques de gestion mises en place par le client. Pour s'assurer que l'activité commerciale est conforme aux Normes de performance, IFC fait de ces mesures supplémentaires (Plan d'action environnementale et sociale) des conditions nécessaires à la réalisation de son investissement.

Dans le cas d'activités commerciales donnant lieu à une utilisation des fonds déterminée et produisant une empreinte environnementale et sociale bien définie, les exigences d'IFC concernant la gestion du risque environnemental et social s'appliquent aux activités commerciales financées par les fonds provenant d'IFC. Celle-ci encourage toutefois ses clients à gérer les risques environnementaux et sociaux de manière cohérente pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsqu'il est probable que l'activité commerciale à financer pourrait avoir des impacts négatifs importants sur les communautés (c'est-à-dire les communautés affectées) ou sur les peuples autochtones, IFC attend de ses clients qu'ils entament un processus de consultation et participation éclairées (CPE). Dans ce cas, IFC mènera sa propre enquête pour déterminer si les interactions du client avec les membres de la communauté s'effectuent dans le cadre d'un processus CPE et assurent une participation des communautés affectées de nature à susciter un large soutien à l'activité commerciale envisagée. Le large soutien des Communautés se manifeste sous la forme de témoignages d'appui présentés par les membres des communautés affectées, en personne ou par l'intermédiaire de représentants agréés, pour l'activité commerciale proposée. Ce large soutien peut exister même si certaines personnes ou groupes de personnes s'opposent à l'activité commerciale. Une fois que l'activité commerciale a été approuvée par le Conseil d'administration, IFC continue de suivre le processus de dialogue du client avec la communauté dans le cadre de la supervision de son portefeuille.

En outre, lorsque l'activité commerciale envisagée donne lieu à l'application de l'exigence de la Norme de performance 7, selon laquelle il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, IFC procède à un examen approfondi du processus suivi par le client pour s'acquitter de son devoir de diligence raisonnable environnementale et sociale.

B. Classement environnemental et social des projets

Dans le cadre de l'examen des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'investissement proposé, IFC utilise un système de classement environnemental et social afin de refléter l'ampleur des risques et des impacts. Les catégories établies stipulent également les exigences dont IFC doit suivre le respect en tant qu'institution aux fins de la divulgation d'informations conformément à sa Politique d'accès à l'information. Il s'agit des catégories suivantes :

Catégorie A : Activités commerciales présentant des risques et/ou des impacts négatifs environnementaux ou sociaux potentiels significatifs, qui sont hétérogènes, irréversibles ou sans précédent.

Catégorie B : Activités commerciales présentant des risques et/ou des impacts négatifs environnementaux ou sociaux limités moins nombreux, généralement spécifique au site particulier, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.

Catégorie C : Activités commerciales présentant des risques et/ou des impacts négatifs environnementaux ou sociaux minimales ou nuls.

Pour plus de détails, voir la note d'interprétation d'IFC concernant la classification environnementale et sociale (*en anglais*) (1^{er} janvier 2012)¹⁵.

C. Supervision

IFC prend les mesures ci-après pour assurer le suivi de ses activités d'investissement et de conseil dans le cadre de son programme de surveillance de portefeuille :

Investissements directs

- Mise en place d'un programme régulier de supervision des activités commerciales posant des risques et/ou ayant des impacts environnementaux et sociaux, conformément aux exigences des Procédures d'examen environnemental et social d'IFC.
- Examen de la performance de mise en œuvre, telle que présentée dans le Rapport de suivi annuel du client et les mises à jour du Plan d'action environnementale et sociale, au regard des conditions environnementales et sociales d'investissement et des engagements du client. Le cas échéant, identifier et examiner les possibilités de poursuivre l'amélioration de la performance du client en termes de durabilité.
- Si l'évolution des circonstances du projet entraîne l'apparition ou la modification d'impacts environnementaux et sociaux négatifs, IFC collaborera avec le client pour tenter de remédier à la situation.
- Si le client ne se conforme pas aux exigences environnementales et sociales stipulées dans les conditions environnementales et sociales de financement, IFC collaborera avec le client pour le ramener sur la voie de la conformité dans la mesure du possible et si le client ne rétablit pas sa conformité, IFC exercera les droits et recours appropriés suivant le cas.

¹⁵ [Notes d'interprétation concernant la classification environnementale et sociale \(en anglais\) \(ifc.org\)](#)

VII. Politique d'accès à l'information (PAI)¹⁶

Informations environnementales et sociales. Conformément aux Normes de performance, IFC exige que ses clients s'engagent auprès des communautés affectées, notamment par la divulgation d'informations d'une manière proportionnée aux risques et aux effets que le projet entraîne pour ces parties prenantes. IFC met à la disposition du public les informations environnementales et sociales ci-après : a) Investissements directs. Pour chaque projet proposé de catégorie A et B, IFC publie une récapitulation des résultats et recommandations de son examen, le Résumé de l'examen environnemental et social. Ce résumé comprend les éléments suivants : i) référence aux Normes de performance et à tous autres mécanismes pertinents de résolution des griefs, notamment le CAO ; ii) la justification du classement du projet par IFC ; iii) une description des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ; iv) les principales mesures envisagées pour atténuer ces risques et impacts, en précisant toutes les mesures complémentaires nécessaires pour exécuter le projet dans le respect des Normes de performance, ou si IFC le demande, le Plan d'action environnemental et social (PAES) ; v) le volume escompté des émissions de GES par le projet, lorsqu'il est supérieur à 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ ; vi) les copies électroniques ou les liens Internet, lorsqu'ils sont disponibles, à tous les documents pertinents sur l'Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) préparés par le client ou pour son compte ; et vii) pour les projets pour lesquels le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones est exigé, la description de ce processus de consentement.

Pour chaque investissement, autre que ceux dont on s'attend à ce que les risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs soient minimes ou nuls, IFC met à jour le Résumé de l'examen environnemental et social avec les informations environnementales et sociales suivantes, au fur et à mesure qu'elles sont disponibles :

a) Tout PAES exigé par IFC qui a été établi après approbation de l'investissement par son Conseil d'administration (ou toute autre autorité interne) ; et

b) L'état d'exécution du PAES, lorsque IFC l'exige.

Pour les investissements des catégories A et B, publie également, le cas échéant, les informations ci-après :

c) Toute évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) examinée par IFC, dès qu'elle est disponible ; et

d) Les rapports de suivi par des tiers, lorsque les Normes de performance d'IFC l'exigent.

Le texte intégral de la Politique d'accès à l'information est accessible à l'adresse : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-access-to-information-policy-fr.pdf>

¹⁶ [Politique d'accès à l'information \(ifc.org\)](https://www.ifc.org)

VIII. Recours en cas de griefs

A. Mécanisme de règlement des griefs d'IFC¹⁷

Il est essentiel de répondre aux plaintes environnementales et sociales déposées par les parties prenantes externes pour obtenir des résultats positifs sur le plan environnemental et social et pour démontrer l'engagement d'IFC en matière de responsabilité. IFC a mis en place un mécanisme de règlement des griefs au niveau institutionnel afin de faciliter la prise en compte des plaintes environnementales et sociales. Lorsqu'elle reçoit une telle plainte, IFC se rapproche des plaignants et collabore avec les clients pour trouver des solutions aux préoccupations environnementales et sociales d'une manière aussi rapide et efficace que possible.

B. Conseiller-ombudsman en matière de conformité¹⁸

IFC aide ses clients à faire face aux questions environnementales et sociales soulevées par leurs activités commerciales en leur demandant de mettre en place et de gérer des mécanismes et/ou des procédures appropriés pour recevoir les plaintes et les griefs des communautés imputables auxdites activités. Ces mécanismes et procédures viennent s'ajouter aux procédures administratives et/ou juridiques existant dans le pays hôte, dont le rôle doit aussi être pris en compte. Il peut néanmoins arriver que les plaintes et les griefs émanant d'activités commerciales financées par IFC ne soient pas pleinement résolus au niveau desdites activités commerciales ou par le biais d'autres mécanismes établis.

Reconnaissant l'importance que revêt la poursuite d'une action responsable et la nécessité de prendre en compte les préoccupations et les plaintes des communautés affectées de manière juste, objective et constructive, un mécanisme a été mis en place par l'intermédiaire du Conseiller-ombudsman en matière de conformité pour l'application des directives (CAO) afin de permettre aux personnes et aux communautés affectées par des activités commerciales financées par IFC d'exposer leurs préoccupations à une autorité de supervision indépendante.

Le CAO est indépendant de la Direction d'IFC et rend compte directement au Président du Groupe de la Banque mondiale. Le CAO répond aux plaintes des personnes ou communautés affectées par des activités commerciales financées par IFC dans le but d'améliorer les résultats environnementaux et sociaux sur le terrain et de rendre IFC plus responsable de ses actions auprès du public. Le CAO s'emploie à remédier aux plaintes en poursuivant une démarche souple de résolution des problèmes par le biais de son service chargé du règlement des différends. Il supervise les audits menés au niveau des projets de la performance environnementale et sociale d'IFC par l'intermédiaire de son service chargé des questions de conformité, conformément à ses directives opérationnelles.

Les plaintes peuvent porter sur un aspect quelconque d'une activité commerciale financée par IFC qui relève du mandat du CAO. Ces plaintes peuvent être formulées par toute personne, groupe, communauté, entité ou toute autre partie touchée ou susceptible d'être touchée par les impacts environnementaux et sociaux d'une activité commerciale financée par IFC.

Le texte intégral de la politique du CAO est accessible à l'adresse : <https://www.ifc.org/en/about/accountability/cao-policy-consultation>.

¹⁷ <https://www.ifc.org/en/what-we-do/sector-expertise/sustainability/submitting-environmental-social-complaints-to-ifc>

¹⁸ [Accueil | Bureau du conseiller-ombudsman en matière de conformité \(cao-ombudsman.org\)](#)

Annexe 1. Principaux documents de référence

IFC (2007) [Dialogue avec les parties prenantes : le manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement \(ifc.org\)](https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/ifc-dialogue-avec-les-parties-prenantes-manuel-des-bonnes-pratiques-pour-les-entreprises-realissant-des-affaires-sur-les-marches-en-developpement.pdf)

IFC (2012) Cadre de durabilité d'IFC - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/ifc-sustainability-framework.pdf>.

IFC (2017) Good Practice Note: Managing Contractors' Environmental and Social Performance s - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/p-gpn-escontractormangement.pdf>

IFC (2017) Good Practice Handbook: Use of Security Forces: Assessing and Managing Risks and Impacts - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/p-handbook-securityforces-2017.pdf>

IFC & Social Accountability International (SAI) (2007) Measure & Improve Your Labor Standards Performance. Performance Standard 2 Handbook for Labor and Working Conditions - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/sai-ifc-laborhandbook.pdf>

IFC (2023) Good Practice Handbook - Land Acquisition and Involuntary Resettlement - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2023/ifc-handbook-for-land-acquisition-and-involuntary-resettlement.pdf>

IFC (2009) Good Practice Note on Addressing Grievances from Project-Affected Communities - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgmt/ifc-grievance-mechanisms.pdf>.

IFC/MIGA (2021) Independent Accountability Mechanism (CAO) Policy - <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2023/ifc-miga-independent-accountability-mechanism-cao-policy.pdf>.